

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASCO INDUSTRIES (ex ASCOMETAL ALLEVARD)

266 Avenue de Savoie
38570 Le Cheylas

Références : 2026 - Is130-3SD
Code AIOT : 0006102871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement ASCO INDUSTRIES (ex ASCOMETAL ALLEVARD) implanté 266 Avenue de Savoie 38570 Le Cheylas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASCO INDUSTRIES (ex ASCOMETAL ALLEVARD)
- 266 Avenue de Savoie 38570 Le Cheylas
- Code AIOT : 0006102871
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASCO INDUSTRIES, actuellement en liquidation judiciaire, a exploité une aciérie sur la

commune de LE CHEYLAS. Cet établissement relevait de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et avait été autorisé en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2011-147-0024 du 27 mai 2011. Les activités du site ont progressivement cessé entre 2011 et 2013. La cessation définitive et totale du site est intervenue en juillet 2015 et a été notifiée à Monsieur le Préfet de l'Isère par courrier en date du 30 septembre 2015.

Le propriétaire actuel du tènement, la société SLS, souhaite louer une partie du site, le "lot 15" (bâtiment aciérie et local dépoussiéreur) pour une activité de datacenter. La procédure de remise en état du site n'étant pas encore terminée par le liquidateur, la société SLS met en œuvre les travaux de dépollution et de réhabilitation nécessaire à l'obtention d'un procès-verbal de récolement partiel pour ce lot. L'inspection du 19 juin 2026 intervient en cours de chantier.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- AR - 8
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Objectifs de dépollution/gestion	Lettre du 17/12/2021	Sans objet
2	Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7-1	Sans objet
3	Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 31/03/2021, article R541-43-1	Sans objet
5	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de dépollution du "lot 15" ont permis de contrôler la gestion des terres excavées et le respect des objectifs de réhabilitation.

- Les travaux avancent conformément au plan de gestion. Néanmoins, la société SLS indique que certaines opérations ne seront réalisées que lors de la construction du futur bâtiment. L'Inspection des installations classées rappelle que le procès-verbal de fin de travaux ne sera délivré que lorsque l'ensemble des mesures de gestion prévues pour la réhabilitation du lot 15 auront été mises en œuvre.

- Les terres excavées sont gérées conformément à la réglementation. Le registre manquant a été mis en œuvre dès l'information de l'Inspection.

Une analyse plus poussée du respect des objectifs de réhabilitation sera faite par l'instruction du rapport de fin de travaux, contenant notamment les rapports d'analyse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs de dépollution/gestion

Référence réglementaire : Lettre du 17/12/2021
Thème(s) : Autre, Mesures de gestion
Prescription contrôlée : En application de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, vous proposez les mesures de gestion suivantes : • excavation de toute la surface du bâtiment dépoussiéreur sur une épaisseur minimale de 1 m (zone 2021-S2) ; • réalisation d'investigations complémentaires de sols pour délimiter l'emprise spatiale de la pollution aux hydrocarbures autour du point 2021-S7 (zone four 30T) et excavation des remblais contaminés sur une épaisseur minimale de 1 m ; • excavation des remblais contaminés au droit des fondations des ouvrages à réaliser pour la construction du nouveau bâtiment ; • recouvrement de la totalité des sols soit par une dalle béton, soit par de l'enrobé ou soit par 30 cm de terres végétales saines au droit des espaces verts afin de couper la voie de transfert par ingestion et inhalation de poussières. Les terres excavées seront éliminées en centres autorisés L'inspection des installations classées considère que la zone du point Ing-S2 (zone four 30T) fait également partie des zones de pollutions très concentrées en métaux, notamment en chrome et en plomb, et devrait également être purgée. [...] Par ailleurs, compte tenu de la prise en compte d'un recouvrement des sols pour exclure les voies d'exposition par inhalation de poussières et par ingestion, cette mesure de gestion devra être maintenue dans le temps. Des restrictions d'usage seront édictées à l'issue des travaux de réhabilitation afin de garder la mémoire de la nécessité du maintien du recouvrement des sols.
Constats : Sur l'emprise du "lot 15", l'inspection constate qu'il n'y a plus de bâtiments. Ils ont été démolis en 2022. Les travaux de dépollution ont débutés fin mai 2026. La société EnvireauSol réalise le suivi des travaux. Un permis de construire doit être déposé au cours de l'été pour un projet de datacenter.

Lors de l'inspection du chantier le 19 juin 2026, il a été constaté que la surface du bâtiment dépoussiéreur (zone autour du sondage S2) a été excavé sur une épaisseur de plus de 1 mètre. Quelques anomalies ont été retrouvées en fonds de fouille. Les terres issues de cette zone ont été criblées. Les fractions les plus grosses restent sur site et seront réutilisées dans le cadre de prochains travaux. Les fractions fines, contaminées en hydrocarbures et métaux, ont été évacuées vers la société SOLVALOR. Autour du sondage S7, les remblais ont été évacués sans criblage préalable. Les premiers résultats de fonds de fouille n'étant pas satisfaisant, de nouvelles excavations ont été réalisées. Autour du sondage Ing-S2, les terres sont également évacuées sans criblage préalable. Les premiers résultats d'analyse de fonds de fouille sont satisfaisant. La société SLS indique que certains remblais contaminés ne seront évacués que lors de la construction des fondations du futur bâtiment. De même, la société indique que le recouvrement de la zone par une dalle béton interviendra lors de la construction du futur bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection des installations classées rappelle que la délivrance du procès-verbal de fin de travaux partiel ne peut intervenir qu'après mise en œuvre de l'ensemble des mesures de gestion prévues pour la réhabilitation du lot 15, y compris l'excavation et l'évacuation des remblais contaminés et le recouvrement des sols.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Conformité des exutoires
Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. (...) Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.
Constats : Les terres excavées sont caractérisées par la société SLS.

Certaines sont contaminées aux métaux : elles ont fait l'objet du certificat d'acceptation préalable RM194-SVR-T-2604437. Environ 350 tonnes sont concernées.

Certaines sont contaminées aux hydrocarbures, aux métaux et contiennent des déchets (ferraille, plastiques) : elles ont fait l'objet du certificat d'acceptation préalable RM195-SVR-T-2604437. Environ 150 tonnes sont concernées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Conformité des exutoires

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Les lots de terres excavées sont tracés par BSD. La société en charge du traitement des terres (Solvalor) fournit à la société SLS des BSD papiers préremplis. La société SLS indique que les bordereaux sont ensuite transmis sur trackdéchets par Solvalor. L'Inspection a pu consulter les registres de terres entrantes chez Solvalor, et retrouver les lots en provenance du chantier. En revanche, les BSD n'ont pas été retrouvés (l'émission de BSD dématérialisé n'est pas obligatoire pour les terres excavées non dangereuses).

L'inspection a analysé deux BSD papiers, l'un pour un lot correspondant au CAP RM194-SVR-T-2604437, l'autre pour un lot correspondant au CAP RM195-SVR-T-2604437. Les BSD présentés sont correctement remplis.

Le code déchet mentionné dans les CAP et les BSD est 17 05 04. Les terres ne sont pas considérées comme des déchet dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2021, article R541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : 1° Les ménages ; 2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m3 ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m3. 3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m3.
Constats : Sur le site, l'Inspection constate que le volume de 500 m3 en dessous duquel il n'y a pas d'obligation de transmission des registres au RNDTS n'a pas été atteint. Le volume précis de terres excavées et expédiés sera étudié dans le rapport de fin de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
--

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique

Prescription contrôlée :

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants.

Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie :

- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;
- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'Inspection a constaté durant la visite que la société SLS ne tenait pas de registre chronologique de la production de terres excavées. Ce registre a été mis en place et transmis à l'Inspection le 2 juillet 2026. Il est conforme aux exigences de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2026.

Type de suites proposées : Sans suite